Les règles d'hygiène et de sécurité

Saisissez la Réf. Internet (Exemple : QRB.01.1.020 ou MOD.397) pour accéder aux actualisations de ces questions/réponses, aux articles du Code du travail et aux modèles téléchargeables (voir mode d'emploi pages 7 et 8).

Réf. Internet
QRB.10.2.080

Faut-il tenir un registre pour le droit de retrait ?

Les représentants du CHSCT doivent disposer d'un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du CHSCT.

Ce registre est destiné à assurer la traçabilité des alertes faites et des avis émis par les représentants du comité.

Les avis des représentants sont datés et signés et indiquent :

– les postes de travail concernés par la cause du danger imminent ayant occasionné l'exercice du droit de retrait ;

– la nature et la cause du danger ;

– le nom des travailleurs exposés.

Le registre du droit de retrait est tenu sous la responsabilité de l'employeur, et mis à la disposition des membres du CHSCT.

Il est conservé au siège de l'entreprise et l'inspecteur du travail peut demander que lui soit présenté ce registre à l'occasion d'une de ces visites.

Sanctions : éventuellement délit d'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT : 1 an d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende.

@les + Internet Modèles téléchargeables et textes officiels

C. trav., art. L. 4132-2(avis d'alerte écrit), L. 4742-1 (infractions aux règles de représentation des salariés) et L. 8113-4 (accès aux documents), D. 4132-1 (mise à disposition du registre spécial) et D. 4132-2 (mise à disposition du registre spécial).

Réf. Internet
QRB.10.2.090

À quels impératifs la création d'un CHSCT est-elle soumise ?

Vous êtes tenu de créer un CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) si vous occupez habituellement au moins 50 salariés.

La création d'un CHSCT n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins 50 salariés est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes, et si vous avez pu mettre en place des délégués du personnel et un comité d'entreprise.

Les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par un collège unique constitué par les membres élus du comité d'entreprise, ou d'établissement, et les délégués du personnel.

Si vous avez plus de 50 salariés mais pas de délégués du personnel ni de comité d'entreprise, vous ne devez ni ne pouvez mettre en place de CHSCT.